

**EXAMEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LANDI COMMERCES - SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* »,

VU l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui définit les subventions de la manière suivante : « *constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire* »,

**CONSIDERANT** que l'octroi de subvention favorise le partenariat équilibré entre la Ville et l'association bénéficiaire,

**CONSIDERANT** que la subvention aujourd'hui définie par la loi répond à des caractéristiques propres qui la distinguent des contrats de la commande publique au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre,

**CONSIDERANT** dès lors que ses finalités et modalités de mise en œuvre doivent être précisées,

**CONSIDERANT** que la commune ne peut octroyer une subvention à une association que si celle-ci a un objet et une activité présentant un intérêt public local,

**CONSIDERANT** que l'opération concernée par la subvention présente un intérêt communal en matière de soutien à l'économie locale,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe l'obligation de conclure une convention d'objectifs s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale – Personnel – Sécurité / Quartiers – Environnement – Communication – Jumelages » en date du 28 octobre 2020,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**- REAFFIRME SON SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE IMPACTEE PAR LE CONTEXTE SANITAIRE,**

- **ATTRIBUE UNE SUBVENTION DE 93 360 € A L'ASSOCIATION LANDI COMMERCES**, étant précisé que celle-ci sera destinée à la réalisation de l'opération « *Soutenons l'économie locale* » consistant à distribuer des bons d'achats d'une valeur faciale de 20 € à chaque foyer landivisien, soit environ 4 668 foyers, utilisables pour tout achat de biens, produits ou services, dans tous types de commerces, services, artisans installés sur la commune (adhérents ou non à l'union commerciale),
- **INSCRIT LA DEPENSE CORRESPONDANTE A CETTE SUBVENTION AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE SOIT UNE ENVELOPPE DE 93 360 €**,
- **AUTORISE MADAME LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A CETTE SUBVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LANDI COMMERCES » TELLE QU'ANNEXEE.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 5 novembre 2020  
Le Maire,  
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En Préfecture, le... 09 NOV. 2020  
Et de la publication, le... 09 NOV. 2020  
Fait à Landivisiau, le... 09 NOV. 2020  
Le Directeur Général des Services,  
Pascal NANTEL





**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA VILLE DE LANDIVISIAU  
ET L'ASSOCIATION « LANDI COMMERCES »**

**RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* »,

VU l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui définit les subventions de la manière suivante : « *constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire* »,

**CONSIDERANT** que l'octroi de subvention favorise le partenariat équilibré entre la Ville et l'association bénéficiaire,

**CONSIDERANT** que la subvention aujourd'hui définie par la loi répond à des caractéristiques propres qui la distinguent des contrats de la commande publique au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre,

**CONSIDERANT** dès lors que ses finalités et modalités de mise en œuvre doivent être précisées,

**CONSIDERANT** que la commune ne peut octroyer une subvention à une association que si celle-ci a un objet et une activité présentant un intérêt public local,

**CONSIDERANT** que l'opération concernée par la subvention présente un intérêt communal en matière de soutien à l'économie locale,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe l'obligation de conclure une convention d'objectifs s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €,

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Entre les soussignés :

Madame Laurence CLAISSE, Maire de la Ville de Landivisiau, dûment habilitée, par délibération du 3 juillet 2020, à représenter la Ville,

et

Monsieur Jean-Marie PORCHER, Président de l'association LANDI COMMERCES, dûment habilité à représenter l'association,

### article 1 : objet de la convention

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID 19, la Ville souhaite réaffirmer tout son soutien à l'économie locale fragilisée par le contexte économique.

Dans ce sens, la Ville décide donc d'attribuer une subvention exceptionnelle, au titre de l'année 2020, à l'association LANDI COMMERCES.

L'association précitée, partenaire majeur de l'économie locale, accepte de s'associer à la Ville de Landivisiau pour la mise en œuvre d'une opération spécifique de soutien aux commerçants, artisans, et entreprises de services installés sur la commune.

La présente convention détermine donc les modalités de mise en œuvre de la subvention d'intérêt public local, étant rappelé que celle-ci est destinée à la réalisation d'une opération spécifique décrite aux articles 2 et 3.

### article 2 : objet de la subvention et montant

La Ville de Landivisiau et l'association bénéficiaire conviennent que la subvention versée (au titre de l'exercice 2020) sera entièrement dédiée à la mise en œuvre d'une opération de soutien à l'économie locale intitulée :

#### **« SOUTENONS L'ECONOMIE LOCALE »**

Cette opération consiste à distribuer à chaque foyer landivisien un bon d'achat d'une valeur faciale de 20 € soit 4 668 foyers concernés (chiffre actualisé par les services de LA POSTE), pour un montant total de **93 360 €**.

La subvention est calculée comme suit :

$$4\ 668 \text{ foyers} \times 20 \text{ €} = \mathbf{93\ 360 \text{ €}}$$

Cette subvention pourra être minorée du montant des participations versées à l'association LANDI COMMERCES par les établissements bancaires qui auront choisi de se porter partenaires de la Ville pour s'associer à cette opération commerciale.

### **Article 3 : modalités de mise en œuvre pratique de l'opération**

L'opération précitée sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- édition des bons :

L'association LANDI COMMERCES s'engage à :

- éditer 4 668 bons d'achats de 20 € numérotés destinés aux foyers landivisiens (conception graphique et tirages). Un exemplaire « BON A TIRER » devra être validé au préalable par la Ville,
- transmettre ces bons d'achats à la Ville.

L'édition et la transmission des bons d'achats à la Ville seront réalisées dans le respect du planning transmis par la Ville chargée de la distribution.

- distribution :

Pour sécuriser le processus de distribution, ces bons seront mis sous pli par les agents municipaux et distribués par les services avec LA POSTE aux frais de la commune.

- utilisation des bons :

Les bons d'achats pourront être utilisés pour tout achat de biens, produits ou services dans tous les types de commerces, services ou artisans installés sur la commune (adhérents ou non à LANDI COMMERCES), exceptés dans les enseignes « LECLERC », « SUPER U » et « LIDL ».

L'association bénéficiaire de la subvention prend à sa charge la communication/interface avec l'ensemble des acteurs économiques de la commune. Le cas échéant, l'association pourra se faire accompagner par les partenaires institutionnels (Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest Morlaix, Ville...).

La période de validité desdits bons d'achat (période durant laquelle le détenteur du bon est autorisé à l'utiliser) est fixée d'un commun accord entre les deux signataires de la convention :

du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 31 janvier 2021.

Ces bons ne sont en aucun cas échangeables ou remboursables ni pendant la durée de l'opération ni à l'issue.

L'association LANDI COMMERCES s'engage à respecter ces dates.

### **Article 4 : modalités de versement de la subvention**

Cette subvention exceptionnelle versée par la Ville est imputée sur le chapitre 65 du budget général de la commune.

Le montant de la subvention (cf. article 2), qui s'élève à **93 360 €**, sera crédité au compte de LANDI COMMERCES selon les procédures comptables en vigueur, et ce, après signature de la convention.

Il est rappelé que la subvention est versée au seul bénéficiaire LANDI COMMERCES. L'association bénéficiaire prend donc à sa charge, selon les modalités qu'elle aura défini avec les commerçants, prestataires de services et artisans, la restitution des sommes consommées en bons d'achats aux professionnels précités.

**article 5 : obligations comptables et contrôle par la Ville de l'utilisation de la subvention**

Conformément au cadre juridique en vigueur, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Ainsi, la subvention octroyée pour cette action spécifique est susceptible de reversement en cas de non-respect des conditions décrites par la présente convention.

LANDI COMMERCES s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation de cette opération notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

À l'issue de l'opération soit au plus tard le 30 avril 2021, LANDI COMMERCES s'engage à fournir à la Ville un compte-rendu d'exécution qui fera apparaître le nombre de bons d'achats « consommés » par les foyers jusqu'à la date du 30 janvier 2021, date limite d'utilisation.

**article 6 : résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires. La résiliation prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**article 7 : non réalisation des actions**

En cas de non réalisation de l'opération prévue, les sommes allouées doivent être reversées en totalité à la collectivité.

Landivisiau, le 05/11/2020

**Le Président,  
Jean-Marie PORCHER**



**Le Maire,  
Laurence CLAISSE**

